



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/538

9 octobre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 72 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT.

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution **45/73** G du 11 décembre 1990, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis **1967**", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. **Réaffirme** le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible³

2. **Considère** comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés:

3. **Déplore vivement** que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. **Demande une fois de plus à Israël :**

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés:

b) De renoncer **à toutes les mesures qui** font obstacle au retour **des** habitants déplacés, y compris **les mesures** qui affectent la structure physique et démographique des territoires **occupés;**

5. **Prie** le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de **l'Office** de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, sur la **manière** dont Israël **se sera conformé au** paragraphe 4 ci-dessus."

2. Le 15 février 1991, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport **à l'Assemblée** en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre **en** application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 2 juillet 1991, le Représentant permanent **d'Israël a** donné la réponse suivante :

"**En** ce qui concerne cette résolution, la position du **Gouvernement** israélien a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. Les plus récentes de ces réponses figurent dans le rapport du Secrétaire général **A/45/466** daté du **8** septembre 1990.

Le Gouvernement israélien a continué de n'épargner aucun effort pour examiner **chaque** demande de réinstallation en prenant en considération tous les éléments pertinents. Par suite, le nombre total des personnes rentrées dans les territoires administrés est d'environ 78 473."

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution **45/73 G** de l'Assemblée générale, le Secrétaire **général** a obtenu du Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'office. Comme il a **été** indiqué dans les rapports précédents, l'office ne **participe à** aucun arrangement relatif au retour des **réfugiés** ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas **immatriculés** comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés **immatriculés** rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où **ils** s'installent, et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas **à** bénéficier de services, **l'Office** ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1991, pour autant que sache **l'Office**, 254 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 47 dans la bande de Gaza. Il convient de noter qu'il se peut que certains d'entre eux ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés, mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé **qui** l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, **mais** qui n'ont pas

eux-mêmes été déplacés en 1967. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/45/466), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'office, sont rentrés dans le territoire occupé depuis juin 1967, est d'environ 12 000. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seule figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.